3000
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°024/2018

JUGEMENT Contradictoire du 27/02/2018

Affaire :

MONSIEUR DIB SULTAN

(CABINET VIRTUS)

Contre

MONSIEUR FAZAH SOULEYMANE

(MAÎTRE ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA)

Décision :

Contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur DIB Sultan irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-sept février deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DIB SULTAN, né le 27 novembre 1967 à Bariche, Liban, de nationalité Ivoirienne, Commerçant domicile à Abidjan Marcory Résidentiel, 05 BP 1944 Abidjan 05, Cl : 48 07 07 07.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET VIRTUS**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

MONSIEUR FAZAH SOULEYMANE, né le 11 juillet 1971 à Kuwait (République du Koweït), de nationalité ivoirienne, Commerçant demeurant à Abidjan-Marcory Zone 4C, 26 26 BP 235 Abidjan 26, Cel : 08 22 32 22/07 57 11 67.

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE ALIMAN JOHN BENJAMIN N'DA,** Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 04 janvier 2018 pour l'audience du mardi 16 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge

SAKHANOKHO FATOUMATA ;
La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 février 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°185 en date du mercredi 07 février 2018 ;
La cause a été mise en délibéré le mardi 27 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 décembre 2017, **Monsieur DIB Sultan** a assigné **Monsieur FAZAH Souleymane** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 janvier 2018 pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 4.440.000 F CFA, à titre de créance;
- 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Au soutien de son action, Monsieur DIB Sultan explique que suivant contrat de location-vente en date du 24 février 2014, il a vendu à Monsieur FAZAH Souleymane, un véhicule HONDA, immatriculé 4577 GF 01, au prix de 4.850.000 F CFA ;

Que cette somme devait être payée en dix échéances mensuelles de 440.000 F CFA pour le premier mois et 500.000 F CFA pour les neuf (09) mois suivants ;

Qu'après avoir payé la première échéance, le défendeur n'a plus honoré son engagement si bien qu'il reste lui devoir la somme de 4.400.000 F CFA ;

Qu'il sollicite par conséquent la condamnation de Monsieur FAZAH Souleymane au paiement de cette somme en plus de celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur FAZAH Souleymane n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur FAZAH Souleymane a été assigné en l'étude de son conseil qui l'a représenté à l'audience. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.400.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Monsieur DIB Sultan produit un courrier en date du 30 mars 2017 émanant de son conseil Maître KONE Adiaratou, Avocat à la Cour, dans lequel celle-ci invite le défendeur à un règlement amiable du litige.

Le Tribunal rappelle que le mandat *ad litem* conféré par la loi à l'avocat se limite à la représentation des parties devant les juridictions. Ainsi, pour mener des négociations en vue d'un règlement amiable d'un litige en dehors d'une instance judiciaire, l'avocat doit nécessairement avoir à cette fin, un mandat spécial de la part de son client.

En l'espèce, la preuve n'est pas rapportée que Maître KONE Adiaratou a reçu un mandat spécial de la part de Monsieur DIB Sultan pour tenter un règlement amiable du différend opposant les

parties.

Il s'ensuit que Monsieur DIB Sultan ne peut se fonder sur la lettre adressée au défendeur par Maître KONE Adiaratou pour soutenir qu'il a satisfait à la formalité prescrite par l'article 5 nouveau sus indiqué.

Il convient par conséquent de déclarer l'action de Monsieur DIB Sultan irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige.

Sur les dépens

Monsieur DIB Sultan succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur DIB Sultan irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282711

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 / 229
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre